

Arrêté n° 223/2023/DREAL/UD88 du **13 MARS 2023**

**portant suspension des activités de production de la papeterie exploitée par la société RAON  
CIRCULAR REGENERATION pour son site implanté sur le territoire de la commune de Raon  
L'Étape, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 451/93 du 17 mai 1993 autorisant la S.A. PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST à poursuivre ses activités sur le territoire de Raon l'étape ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 02 décembre 2010 relatif au bilan de fonctionnement de la société Papeterie de Raon située sur le territoire de la commune de Raon l'Étape ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020 mettant en demeure la société RAON CIRCULAR REGENERATION située sur la commune de Raon l'Étape de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement, notamment le volume maximal de déchets de polyéthylène présent sur site, au plus tard sous un délai de deux mois ;
  - Vu le rapport en date du 24 juin 2021, de l'inspection des installations classées, transmis à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu les constats réalisés à l'occasion de cette visite et notamment la présence de quantités de déchets de polyéthylène supérieures au volume maximal autorisé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du décembre 2010 susvisé ;
  - Vu le rapport en date du 10 février 2023, de l'inspection des installations classées, transmis à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de suspension faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 20 février 2023 l'informant, du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020 susvisé de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;
- Considérant que lors des visites effectuées le 27 mai 2021 et le 21 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société RAON CIRCULAR REGENERATION ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce qui concerne le volume autorisé de déchets de polyéthylène, ce stock étant supérieur à 2300 m<sup>3</sup> pour un volume autorisé de 1200 m<sup>3</sup> à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 02 décembre 2010 susvisé, le délai accordé étant par ailleurs échu ;

- Considérant que la poursuite de l'activité de production est de nature à augmenter davantage le stock présent ;
- Considérant que les quantités présentes de déchets de polyéthylène sont susceptibles de générer des risques d'envols et de dispersion de déchets, ainsi qu'un potentiel de danger accru en cas d'incendie ;
- Considérant en conséquence que la poursuite de l'activité de réception de matière premières contenant du polyéthylène par la société RAON CIRCULAR REGENERATION est de nature à aggraver ce risque et menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;
- Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société RAON CIRCULAR REGENERATION, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité de réception de matières premières contenant du polyéthylène et d'utilisation de ces matières dans le procédé de fabrication, installations visées par l'arrêté préfectoral n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020 portant mise en demeure susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;
- Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'oppose à cette suspension ;
- Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

#### **Arrête**

#### **Article 1 – Suspension**

L'exploitation des installations de réception de matières premières contenant du polyéthylène et d'utilisation de ces matières dans le procédé de fabrication, visées à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020 portant mise en demeure susvisé est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète des prescriptions relatives au volume de stockage autorisé de déchets de polyéthylène.

La société RAON CIRCULAR REGENERATION prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

#### **Article 3 – Frais**

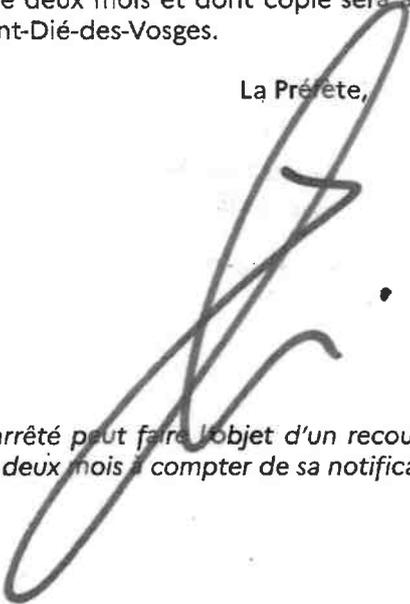
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 – Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Raon L'Etape et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2023

La Préfète,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.